

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

**Séance du Conseil Municipal du 29 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Martignas-sur-Jalle convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jérôme PESCHINA, Maire, dans le lieu habituel de ses séances. Les règles de quorum pouvant être assouplies par le V. de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire autorisant d'atteindre le quorum avec le tiers des membres présents mais également, la possibilité pour un conseiller de détenir deux pouvoirs.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 23

Conseillers municipaux absents représentés : 6

**Présents** : M. PESCHINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. GUIRAUD, Mme ENACHE, M. BULÉON, M. SOULETIS, Mme LAFOSSE, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme CAMPAS, Mme OBRADOR, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, Mme HOURTANÉ, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. BRANLY, M. ADAM.

**Absents ayant donné mandat** :

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme LELU-LAURENT a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

M. CHAUVEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBE

M. KOZA a donné pouvoir à M. BARDON

Nonobstant la possibilité de déroger aux règles classiques de calcul du quorum de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par le V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ; les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame DELPECH-FRESCHEL ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : MANDAT A LA SOCIETE PROGEFIM DANS LE CADRE DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « BASSIN AVENUE »**

**Rapporteur :**

**Monsieur Lionel BORDIEU, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement Urbain, du Développement Economique et du Patrimoine** rappelle à l'assemblée délibérante qu'un projet de création de parc d'activités économiques est en cours de développement par un opérateur privé, PROGEFIM, portant le nom de « Bassin Avenue ».

En effet, par délibération n°2021-075 votée par le Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022, ledit organe a approuvé la cession de la parcelle AM 31, sous couvert la délivrance des autorisations d'urbanisme et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à celle-ci.

Désignation de la parcelle :

Commune	Parcelle	Adresse	Superficie	Nature réelle
Martignas-sur-Jalle	AM 31	Lande de Boulac	20 274 m <sup>2</sup>	Non bâti

Pour mener à bien le projet d'aménagement, de nombreuses formalités administratives sont nécessaires dont, notamment, le dépôt de dossier d'autorisation environnementale unique (dossier loi sur l'eau, demande de défrichement, CNPN, étude d'impact).

Ces dernières sont réalisées par la société PROGEFIM.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation susmentionnée, la société PROGEFIM doit fournir (pièce obligatoire), la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire, à mandater cette société afin qu'elle effectue, notamment, la demande défrichement.

En ce sens, la présente délibération permettra, à Monsieur le Maire, de signer le mandat à la société PROGEFIM.

Ce mandat n'étant pas prévu dans la délibération n°2021-075 susmentionnée, il est nécessaire de délibérer, une nouvelle fois, pour compléter cette dernière.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants ;

**VU** la délibération 2021-75 votée par le Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 portant sur la cession d'une parcelle en vue de l'aménagement du parc d'activité économique « Bassin Avenue » ;

**CONSIDERANT** la nécessité, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, défrichement, comité national pour la protection de la nature, étude d'impact), de fournir, à la société PROGEFIM, un mandat, lui permettant de représenter la Commune dans ces démarches ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans les attributions du Conseil Municipal, d'autoriser, Monsieur le Maire à signer ce type de mandat ;

**CONSIDERANT** que la demande par courriel de Madame SALSE, agissant pour le compte de la société PROGEFIM en date du 20 juin 2022, pour disposer d'un mandat afin d'effectuer les démarches d'autorisations environnementales pour la bonne réalisation de son projet d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette délibération a été évoquée, sur table, lors de la séance de la commission municipale permanente réunie le 20 juin 2022 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater la société PROGEFIM afin qu'elle puisse réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet de parc d'activités « Bassin Avenue » et des demandes d'autorisations susmentionnées.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre :**

**Abstention :**

**La délibération est adoptée.**

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,  
Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations.

La secrétaire de séance,  
Emmanuelle DELPECH-FRESCHEL

  


Le Maire,  
Jérôme PESCHINA

  


*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».*